



CHINE – SOUTIEN INTERNE AUX PRODUCTEURS AGRICOLES

RECOURS DE LA CHINE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 5 août 2020 et adressée par la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

1. Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander, conformément à l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémorandum d'accord. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine concerne le "désaccord", au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, "au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans l'affaire *Chine – Soutien interne aux producteurs agricoles* (DS511), indiquées plus loin dans la section II. Conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, la Chine demande que l'ORD soumette la question au Groupe spécial initial, si possible.

I. Contexte

2. Le 26 avril 2019, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial *Chine – Soutien interne aux producteurs agricoles* (DS511). Dans le rapport, il était constaté qu'au cours des années 2012, 2013, 2014 et 2015, la Chine avait accordé un soutien interne sous la forme d'un soutien des prix du marché aux producteurs de blé, de riz Indica et de riz Japonica qui, exprimé en mesure globale du soutien totale courante, excédait le niveau de son engagement spécifié "néant", dans la section I de la Partie IV de sa Liste de concessions concernant les marchandises (CLII). Le rapport a conclu que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:2 et 6:3 de l'*Accord sur l'agriculture*. Conformément au rapport, l'ORD a recommandé que la Chine mette ses mesures en conformité avec ses obligations au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.¹

II. La question en cause: les mesures de la Chine prises pour se conformer ont assuré la mise en conformité

3. Le 18 juin 2020², la Chine a notifié à l'ORD qu'elle avait mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en adoptant les mesures prises pour se conformer suivantes:

- a. S'agissant du blé, la Chine a promulgué, le 12 octobre 2019, l'*Avis annonçant le prix d'achat minimum du blé pour 2020* (Fa Gai Jia Ge [2019] n° 1617), et l'*Avis concernant*

¹ Compte rendu de la réunion de l'ORD du 26 avril 2019, WT/DSB/M/428, paragraphe 7.5; rapport du Groupe spécial *Chine – Soutien interne aux producteurs agricoles*, WT/DS511/R, paragraphes 8.1 à 8.3.

² Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD présenté par la Chine, Addendum, WT/DS511/15/Add.2.

l'amélioration de la politique du prix d'achat minimum du blé (Guo Liang Liang [2019] n° 284).

- b. S'agissant du riz, la Chine a promulgué, le 28 février 2020, l'*Avis annonçant le prix d'achat minimum du riz pour 2020* (Fa Gai Jia Ge [2020] n° 290) et l'*Avis concernant l'amélioration de la politique du prix d'achat minimum du riz* (Guo Liang Liang [2020] n° 41).

4. Comme il est indiqué dans ces mesures prises pour se conformer, à compter de 2020, les volumes maximums d'achats pour le blé et le riz seront fixés chaque année conformément aux politiques de prix d'achat minimums ("PAM") pour ces produits, et le volume de la production pouvant bénéficier du prix d'achat minimum sera limité au volume maximum d'achats.

5. Les volumes maximums d'achats et les prix d'achat minimums pour le blé et le riz, fixés chaque année avant les saisons de plantation respectives, sont conçus pour fonctionner ensemble afin de faire en sorte que la Chine accorde un soutien interne sous la forme d'un soutien des prix du marché aux producteurs de blé, de riz Indica et de riz Japonica, dans la limite du niveau *de minimis* applicable (c'est-à-dire 8,5% de la valeur totale de la production d'un produit agricole de base pendant l'année pertinente), et cela est donc compatible avec les obligations de la Chine au titre des articles 3:2 et 6:3 de l'*Accord sur l'agriculture*.

6. Par conséquent, au 31 mars 2020, la date d'expiration du délai raisonnable initialement convenu pour la mise en œuvre par la Chine, la Chine s'était conformée aux recommandations et décisions de l'ORD par l'adoption des mesures indiquées plus haut au paragraphe 3.

III. Faits nouveaux en matière de procédure depuis l'adoption par la Chine des mesures prises pour se conformer

7. La Chine a dialogué et continue de dialoguer de bonne foi avec les États-Unis sur sa mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Pour rappel, les parties sont initialement convenues d'un délai raisonnable imparti à la Chine pour la mise en œuvre de ces recommandations et décisions. Ce délai devait prendre fin le 31 mars 2020. Avant l'expiration du délai raisonnable initialement convenu, les États-Unis ont demandé à la Chine de convenir de proroger le délai raisonnable jusqu'au 30 juin 2020, de manière à "laisser aux États-Unis plus de temps pour évaluer les actions de la Chine".³ Elle a, de bonne foi, accédé à la demande des États-Unis.⁴ De plus, la Chine a fréquemment informé l'ORD et les États-Unis sur l'état d'avancement de la mise en œuvre dans ce différend.⁵

8. Toutefois, les États-Unis ont déposé une demande, conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, pour obtenir de l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre du GATT de 1994 ou d'autres accords énumérés à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, pour un montant de 1,3 milliard de dollars EU pour 2020.⁶ Ils ont déposé cette demande malgré la coopération de bonne foi de la Chine avec eux, et malgré l'adoption et la notification par la Chine de mesures prises pour se conformer pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD. Même si les États-Unis reconnaissent l'existence de ces "actions" de la Chine, sous la forme des mesures indiquées plus haut au paragraphe 3,⁷ ils ont déposé leur demande au titre de l'article 22:2 sans examiner formellement ces actions, bien que leur demande révèle leur désaccord avec la Chine sur le fait que ces actions assurent la mise en conformité.

9. La Chine a contesté le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposé par les États-Unis, et l'ORD a soumis la question à arbitrage, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.⁸

³ Modification de l'Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS511/16.

⁴ Modification de l'Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS511/16.

⁵ Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD présenté par la Chine et Addenda s'y rapportant, WT/DS511/15, WT/DS511/15/Add.1, WT/DS511/15/Add.2.

⁶ Recours des États-Unis à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS511/17.

⁷ Modification de l'Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS511/16.

⁸ Recours de la Chine à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, WT/DS511/18.

10. Il est significatif que les États-Unis aient déposé leur demande au titre de l'article 22:2 en l'absence de constatation multilatérale selon laquelle les mesures de la Chine prises pour se conformer n'assuraient pas la mise en conformité. En vertu du Mémoire d'accord, les États-Unis étaient tenus de demander le recours à l'examen des mesures de la Chine prises pour se conformer au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.⁹ Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la suspension*, "avant d'obtenir de l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions, un Membre doit engager un processus de règlement du différend dans lequel il conteste la compatibilité avec les accords visés d'une mesure prise par un autre Membre".¹⁰ De fait, en l'absence de constatation multilatérale selon laquelle les mesures prises pour se conformer n'ont pas assuré la mise en conformité, rien dans l'article 22:6 ne permet à un arbitre de déterminer un niveau d'annulation ou de réduction d'avantages du fait d'une telle non-mise en conformité alléguée. De plus, l'ORD ne peut pas accorder l'autorisation de suspendre des concessions pour un montant quelconque dans les cas où le Membre défendeur concerné s'est pas mis en conformité.¹¹

11. Toutefois, dans le présent différend, les États-Unis n'ont pas engagé de procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord pour demander un examen multilatéral de ce qui est explicitement reconnu comme étant des "actions" entreprises par la Chine pour se conformer. De plus, les États-Unis n'ont pas suivi la pratique établie consistant à convenir d'un arrangement sur la chronologie avec la Chine qui définirait le "moyen logique de procéder"¹² compte tenu du fait qu'ils ne partageaient apparemment pas l'avis selon lequel les mesures de la Chine prises pour se conformer avaient assuré la mise en conformité.

12. Dans ces circonstances, la Chine, en tant que défendeur initial, dépose la présente demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.¹³ Indépendamment de la question de savoir si les parties parviennent, dans le futur, à un arrangement sur la chronologie aux fins du présent différend, elle considère que l'arbitre au titre de l'article 22:6 devrait suspendre ses travaux, dans l'attente du règlement du différend dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5. La formulation de constatations dans les moindres délais au titre de l'article 21:5 aidera donc les parties à arriver à une solution positive du différend.¹⁴

⁹ La partie pertinente de l'article 21:5 dispose que "[d]ans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend **sera** réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial." (pas de caractère gras et non souligné dans l'original).

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 374.

¹¹ Mémoire d'accord, article 22:4 ("Le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.")

¹² Décision de l'arbitre, *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 4.9.

¹³ La Chine reste ouverte à la tenue de consultations avec les États-Unis sur les mesures de mise en œuvre si ces derniers le demandent.

¹⁴ Mémoire d'accord, article 3:7 ("Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends").